

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 25 septembre 2025

DCM N° 25-09-25-28

Objet : Adhésion de la Ville de Metz à la Fédération Départementale des Maires et Présidents d'EPCI de la Moselle.

La Fédération Départementale des Maires et Présidents d'EPCI de la Moselle a pour but :

- De défendre les libertés communales,
- D'étudier les problèmes d'ordre général intéressant la vie et l'administration des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs rapports avec les pouvoirs publics,
- De soutenir et défendre ses membres en toutes circonstances,
- De les former et les documenter.

Les maires des communes et les Présidents d'EPCI de Moselle peuvent adhérer à la Fédération Départementale des Maires et Présidents d'EPCI de la Moselle.

Cette délibération vise à régulariser l'adhésion de la Ville de Metz à la Fédération Départementale des Maires et Présidents d'EPCI de la Moselle, valable durant toute la durée du mandat du Maire, d'une part, et à approuver le paiement de la facture d'un montant de 1000 €, reçue par la Ville de Metz au titre de la cotisation pour l'année 2025, d'autre part.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'adhésion de la Ville de Metz à la Fédération Départementale des Maires et Présidents d'EPCI de la Moselle ainsi que le paiement de la cotisation 2025 d'un montant de 1000 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Fédération Départementale des Maires et des Présidents d'EPCI de la Moselle,

VU la facture d'un montant de 1000 € en date du 9 juillet 2025 pour le paiement par la Ville de Metz de la cotisation au titre de l'année 2025,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'adhérer à la Fédération Départementale des Maires et des Présidents d'EPCI de la Moselle afin de bénéficier de ses compétences et de son expertise,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Ville de Metz à la Fédération Départementale des Maires et des Présidents d'EPCI de la Moselle, dont les statuts sont joints en annexe.
- **D'AUTORISER** le paiement de la cotisation 2025 et de celles à venir.

Service à l'origine de la DCM : Mission Coopération internationale et européenne
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE LA MOSELLE

- STATUTS -

Article 1^{er} :

Les adhérents aux présents statuts forment entre eux une association appelée « Fédération Départementale des Maires de la Moselle ».

Le siège de cette Fédération est à l'Hôtel de Ville du Président.

Article 2 :

Elle a pour but, à l'exclusion de toutes préoccupations politiques et religieuses :

1. De défendre les libertés communales,
2. D'étudier les problèmes d'ordre général intéressant la vie et l'administration des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs rapports avec les pouvoirs publics,
3. De soutenir et défendre ses membres en toutes circonstances,
4. De les former et les documenter.

Article 3 :

Peuvent adhérer à la Fédération les Présidents des Associations des Maires, les Maires de la Moselle et les Présidents d'EPCI.

Article 4 :

Les adhésions demeurent valables pendant toute la durée du mandat du Maire.

Article 5 :

La cotisation annuelle de la Fédération est fixée en tenant compte de la population des communes et associations de communes, à savoir : de 500 et au-dessous, de 501 à 1 000, de 1 001 à 2 000, de 2 001 à 10 000, de 10 001 à 20 000, de 20 001 à 50 000, de 50 001 à 100 000, de plus de 100 000 habitants.

La cotisation est payable dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Article 6 :

La Fédération est administrée par un Comité de 26 membres maximum, composé comme suit :

- le Maire de la ville chef-lieu de département, membre de droit,
- les Présidents des Associations de Maires d'Arrondissements, membres de droit,
- treize membres, élus par l'Assemblée Générale à raison de :
 - ✓ deux membres par arrondissement dont le Maire du chef-lieu s'il n'est pas président de l'Association, sur proposition des Associations d'Arrondissements,
 - ✓ le maire du chef-lieu de l'ancien arrondissement de Boulay et de celui de Château-Salins,
 - ✓ un membre pour l'arrondissement de Thionville, compte tenu de son poids démographique dans le département.
- Sept membres, élus par l'Assemblée Générale à raison d'un membre par arrondissement (Metz, Thionville, Sarrebourg, Sarreguemines et Forbach) et 1 par ancien arrondissement (Boulay et Château Salins), sur proposition de l'Association des Maires Ruraux.

Le Comité est réélu en principe tous les six ans après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacances, le Comité assure les remplacements par cooptation.

Article 7 :

Le Comité élit son bureau qui comprend : le Président, trois Vice-Présidents, deux Secrétaires Généraux, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint. Le bureau est constitué après chaque renouvellement du Comité.

Article 8 :

La Fédération est représentée par son Président qui la représente normalement à l'Association des Maires de France à laquelle il est tenu d'adhérer tout comme les membres du Comité.

Il préside les réunions et en cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

Le secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances et assure le service de la correspondance.

Le Trésorier reçoit les cotisations et dons et règle les dépenses de la Fédération.

Article 9 :

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du Comité et en tout cas si une majorité des deux tiers des membres de la Fédération le demande.

Les convocations sont adressées par le bureau, dix jours au plus tard avant les réunions. Elles comportent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 10 :

Si le bureau le juge utile, le Président peut inviter aux réunions les représentants des pouvoirs publics ou les chefs de tel ou tel service public ou telle autre personne à entendre.

Article 11 :

Les maires et président d'EPCI empêchés d'assister aux séances peuvent se faire représenter soit par un adjoint, soit par un membre dûment délégué de leur conseil municipal ou EPCI.

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le barème des cotisations est adopté à la majorité absolue des membres présents.

Article 13 :

En cas de dissolution, le bureau désignera deux commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. L'actif en espèce sera attribué à une œuvre sociale du département.

Article 14 :

Les présents statuts feront l'objet d'une demande d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Article 15 :

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 9 octobre 1971, et modifiés par celles du 7 octobre 1972, du 6 octobre 1984, du 7 octobre 1989, du 22 octobre 1994, du 5 octobre 1996, du 30 septembre 2000, du 9 octobre 2004 puis du 21 janvier 2020 se substituent aux dispositions statutaires arrêtées au cours de la réunion du 15 avril 1947.

Les secrétaires Généraux

Le Président